

Association Neuchâteloise d'Athlétisme - ANA

STATUTS de L'Association Neuchâteloise d'Athlétisme

1. NOM, SIEGE ET APPARTENANCE

Nom

Art.1.1

L'Association neuchâteloise d'athlétisme (par la suite dénommée ANA ou Association) est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Siège

Art.1.2

Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Appartenance

Art.1.3

L'ANA est membre de Swiss athletics qui est la Fédération qui représente la Suisse dans les Fédérations internationales.

2. OBJECTIFS

Objectifs

Art. 2.1

Comme organe représentatif de l'athlétisme, L'ANA organise, développe, propage et contrôle dans le canton, l'exercice de l'athlétisme pour les hommes et les femmes. L'ANA est politiquement et confessionnellement neutre.

Buts

Art. 2.2

- Création de l'image idéale de l'athlétisme dans la société.
- Développement de l'athlétisme de base pour rendre sa pratique accessible à chacun.
- Amélioration des connaissances en athlétisme à tous les niveaux par la formation des cadres nécessaires, des entraîneurs et animateurs.
- Appui technique et encadrement des talents.
- Contrôle des compétitions en vue d'élargir la pratique de l'athlétisme à tous les échelons.
- Collaboration avec d'autres organisations cantonales s'occupant d'athlétisme et avec les écoles.

Statuts

Art. 2.3

Les statuts, règlement, décisions, contrats et arrangements de Swiss athletics sont aussi valables pour l'ANA et ses membres.

Conventions

Art.2.4

L'ANA peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres associations sportives cantonales, régionales ou suisses.

3. COMPOSITION ET SOCIÉTARIAT

Composition

Art.3.1

L'ANA se compose de:

- a) sociétés : divisions et groupements d'athlétisme; de sociétés polysportives déployant leur activité dans le canton et disposant de statuts conformément aux articles 60 et suivants du CC; de sociétés ou associations organisatrices de manifestations.
- b) membres individuels c'est-à-dire de personnes ayant une activité administrative ou technique ainsi que d'autres personnes.
- c) membres d'honneur.
- d) membres passifs et donateurs.

Sociétariat

Art.3.2

Les sociétés et groupements d'athlétisme qui désirent faire partie de l'ANA doivent en faire la demande par écrit auprès du président de l'ANA en lui soumettant leurs statuts. Les sociétés peuvent être admises provisoirement par le comité central de l'ANA. Les sociétés admises par Swiss Athletics sont d'office membres de l'ANA. L'admission doit être confirmée lors de la prochaine assemblée des délégués.

Les membres individuels sont admis automatiquement suite à l'achat d'une carte de membre Swiss Athletics ou de l'ANA, ou après avoir suivis un cours de juges de concours, de juges-arbitres ou de starters.

Sur proposition du comité de l'ANA, ou sur proposition écrite de membres (sociétés, groupement d'athlétisme), l'assemblée des délégués pourra nommer membre d'honneur quiconque aura rendu d'éminents services à l'ANA ou à l'athlétisme en général.

Des sociétés, corporations et autres personnes juridiques ou physiques qui soutiennent l'athlétisme sous quelque forme que ce soit, peuvent être nommées membres passifs ou membres donateurs.

Démission

Art.3.3

La démission de l'ANA ne peut se faire que par voie écrite. Elle doit être adressée au président avant la fin de l'année sportive. Les membres individuels qui ne renouvellent pas leur licence ou leur carte de membre Swiss Athletics sont considérés comme démissionnaires.

Droits

Art.3.4

Tous les membres de l'ANA ont droit aux prestations de l'ANA et de Swiss athletics sous réserve des points mentionnés ci-dessous. Les membres voulant participer aux compétitions et manifestations (p. ex. cours, camps) de Swiss athletics et de l'ANA doivent être en possession d'une licence Swiss athletics ou d'une carte de membre Swiss athletics.

- a) Les possesseurs de la licence Swiss athletics peuvent prendre part à toutes les compétitions mises sur pied selon le Règlement sur l'organisation des compétitions d'athlétisme (RO).

- b) Les possesseurs de la carte de membre Swiss athletics peuvent prendre part aux compétitions définies par l'AD, respectivement prévues pour eux dans le RO.
- c) Les autres manifestations sont en principe ouvertes à toutes les personnes, la qualité de sociétaire d'une ACA ou d'une société membre peut être exigée.

Retraits de droits
et exclusions

Art.3.5

Dans les cas suivants, les membres de l'ANA peuvent se voir retirer temporairement leurs droits ou être exclus:

- a) transgression aux prescriptions de l'Association, inobservation de décisions de l'AD ou d'autres organes.
- b) indignité, conduite nuisant au prestige de la fédération, autres fautes graves similaires.

Procédure de sanction :

- a) fautes légères : sanction prise par le comité de l'ANA.
Instance de recours : Comité central de Swiss athletics (procédure selon art. 48-50 des statuts de Swiss athletics).
- b) fautes graves : sanction prise par le Comité central de Swiss Athletics (selon art. 49-50 des statuts).
Instance de recours : Tribunal arbitral de Swiss athletics.

Obligations

Art. 3.6

Les membres doivent :

- respecter les décisions des organes de Swiss athletics et de l'ANA.
- s'acquitter de leurs obligations financières.

Cotisations

Art. 3.7

L'AD fixe, sur proposition du comité, les montants des cotisations de chaque catégorie de membres.

Records neuchâtelois

Art.3.8

Pour qu'un record neuchâtelois soit homologué, il doit avoir été établi dans les conditions prévues par le RO. Le record établi par un athlète étranger ou venant d'un autre canton, qui poursuit ses études ou effectue un stage dans notre canton, ne sera homologué que si l'athlète a été licencié durant quatre ans consécutivement dans l'ANA.

4. ORGANISATION

Organes

Art. 4.1

Les organes de l'ANA sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Assemblée
des délégués

Art. 4.3

En règle générale, l'assemblée des délégués a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année. Elle sera convoquée au moins 20 jours à l'avance par le comité.

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée si le comité le demande ou si des membres représentant au moins 1/5 du total des voix l'exigent. Il ne pourra être traité que des points qui figurent expressément à l'ordre du jour.

Droit de vote

Art. 4.4

Les membres suivants ont le droit de vote :

- sociétés, groupements d'athlétisme
- membres individuels
- membres d'honneur

Les membres passifs, les donateurs et les hôtes d'honneurs n'ont pas le droit de vote.

Nombre de voix

Art. 4.5

Le nombre de voix est déterminé comme suit :

Chaque société cotisante obtient une voix.

Les sociétés dont le nombre de membres annoncés à Swiss athletics est entre 5 et 25 disposent d'une voix supplémentaire.

Les sociétés dont le nombre de membres annoncés à Swiss athletics est entre 26 et 50 disposent de deux voix supplémentaires.

Et ainsi de suite, chaque multiple de 25 membres annoncés à Swiss athletics donne droit à une voix supplémentaire.

Le groupement de 5 membres individuels donne droit à une voix.

Chaque membre d'honneur reçoit une voix.

Chaque participant à l'assemblée ne peut représenter que deux voix au maximum.

Le président votera en cas d'égalité pour départager.

Quorum

Art. 4.6

Chaque AD convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées (exception : art. 6.1)

Les élections et les scrutins se font à la majorité absolue des voix exprimées. Pour les tours d'élection suivants, la majorité simple est déterminante.

Les demandes de reconsidération de décisions antérieures doivent être acceptées à la majorité des 2/3 des voix présentes, elles doivent figurer expressément sur l'ordre du jour de la convocation.

..

Compétences
de l'AD

Art. 4.7

- a) Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) Approbation des rapports d'activité des organes
- c) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs
- d) Mutations
- e) Fixation des cotisations des membres et des finances d'entrée des sociétés
- f) Election du président et des membres du comité à l'exception des représentants des sociétés.
- g) Désignation des vérificateurs des comptes
- h) Approbation du programme d'activité
- i) Honneurs et distinctions
- j) Propositions
- k) Modification des statuts selon l'art. 6.1
- l) Dissolution de l'ANA selon l'art. 6.2
- m) Divers

Les propositions doivent être adressées par écrit au président au moins 30 jours avant l'AD.

Votes et
élections

Art. 4.8

Les votes et les élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si 1/3 des voix présentes l'exige.

Durée du
Mandat

Art. 4.9

Les mandats conférés par l'AD sont d'une durée de 3 ans, ils sont renouvelables.

Les membres du comité sont proposés par le comité, leurs noms figurent sur la convocation de l'AD. Les membres du comité élus par l'AD qui veulent se retirer avant la fin du mandat pour des raisons importantes doivent adresser leur démission par écrit au président jusqu'à la fin septembre au plus tard. Les membres élus lors d'élections complémentaires entrent en fonction durant la période du mandat.

Comité

Art. 4.10

Le comité dirige l'Association et la représente. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'AD. Dans des situations urgentes, le comité peut prendre des décisions qui relèvent des compétences de l'AD. Il accepte le budget à la dernière séance de l'année. Ces décisions doivent être soumises à la prochaine AD pour ratification.

Composition
du comité

Art. 4.11

Le comité se compose d'au moins 5 membres. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même sous la direction du président. Un cahier des charges contiendra le détail des tâches.

Le comité se compose normalement comme suit :
Présidence / Vice-Présidence / Direction technique / Secrétariat + Procès-Verbaux / Caissier / Concours Jeunesse-Espoirs-CSI-Sport pour Tous.
En cas de nécessité, la représentation d'une société peut être portée à deux ou trois représentants. Le Cep, l'Olympic et le G.A.N doivent être représentés dans le comité.
Chaque club est invité à participer aux séances du comité. Son ou ses représentants assurent les liaisons rapides entre le comité et les clubs.

Obligations
du comité

Art. 4.12

Le comité traite en particulier les affaires suivantes;

- direction des affaires et exécution des décisions de l'AD
- convocation et présidence de l'AD
- établissement et contrôle des statuts, règlements et directives
- gestion des finances
- établissement du budget de l'année suivante
- contacts avec les associations, les sociétés et les autorités
- organisation et contrôle des compétitions et des cours
- coordination du calendrier des compétitions cantonales et régionales
- établissement des rapports administratifs et techniques annuels à l'intention de l'AD
- désignation des délégués de l'ANA à l'Assemblée des délégués de Swiss Athletics
- garde des archives
- développement et propagation de l'athlétisme dans le canton
- création de centres d'entraînement
- attribution des compétitions de l'ANA en cas de délégation.

Vérificateurs
des comptes

Art. 4.13

L'Assemblée des délégués nomme 2 vérificateurs des comptes et un remplaçant. La durée du mandat des vérificateurs est de 2 ans. La procédure de nomination sera telle que chaque année le vérificateur le plus longtemps en service quittera sa fonction et le remplaçant lui succèdera.

Les vérificateurs contrôlent les comptes, font rapport à l'AD et lui soumettent des propositions.

5. FINANCES

Recettes et
dépenses

Art. 5.1

Les recettes de l'Association sont les suivantes:

- a) Cotisations des membres
- b) Taxe sur les licences rétrocédées par Swiss Athletics;
- c) Finances d'entrée des sociétés ;
- d) Les intérêts de la fortune ;

- e) Les bénéfices des manifestations ;
- f) Les recettes de la location du matériel ;
- g) Les subventions et dons.

Les dépenses de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles dues à Swiss athletics;
- b) Les cotisations annuelles dues à l'ARA
- b) Les frais de séances et de délégations ;
- c) Les frais du comité ;
- d) Les frais de cours et des manifestations ;
- e) Les achats de matériel ;
- f) La répartition des subsides du LoRo-Sport Neuchâtel aux clubs se fait selon la clé suivante :
 1. par fonctionnaire, annuellement: starter, juge-arbitre 300.—
pour autant qu'il participe à la répartition des tâches
annuelles de l'ANA dans sa fonction
par juge de concours et manifestation ANA 20.—
contribution de base: 1 à 10 licenciés = 100.-
11 à 20 licenciés = 200.-
21 et + licenciés = 300.-
 2. équipe classée au C.S.I par équipe = 50.-
mouvement U20, U18, U16 et U14 :
 3. par licencié U20 et + = 20.-
par U18, U16 et U14 licencié = 15.-
 4. au CSI ou aux championnats neuchâtelois de cross ou
simples par U12 et U10 ayant pris part au CSI 10.-
Le comité se réserve le droit d'appliquer chaque année un
coefficient multiplicateur des montants des points 3 et 4 dans une
fourchette comprise entre 0,5 et 2 en fonction du montant accordé
par les instances cantonales et de l'état financier de l'ANA.
 5. chaque société est tenue de fournir des fonctionnaires au service
des manifestations organisées par l'ANA.

Utilisation
des fonds

Art. 5.2

Les finances sont engagées par le comité conformément au budget

Responsabilité

Art.5.3

La fortune de l'Association couvre seule les engagements financiers conclus. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

6. DISPOSITIONS FINALES

Révision des
Statuts

Art. 6.1

La révision des statuts peut être demandée par les 2/3 des voix présentes à l'assemblée. Pour être valable, une révision des statuts, présentée par le comité, doit être acceptée par les 2/3 des voix présentes à l'assemblée.

Dissolution

Art. 6.2

La dissolution de l'Association ne peut être décidée par l'AD qu'à la majorité des 3/4 des voix présentes.

Si l'ANA est dissoute, la Swiss athletics reprend la gestion de la fortune et de l'inventaire. Si dans les 10 ans qui suivent aucune association n'est reconstituée, la Swiss athletics devient propriétaire de la fortune et de l'inventaire.

Les présents statuts remplacent ceux du 20 mars 2019. Ils entrent en vigueur par décision de l'assemblée des délégués du 5 avril 2023.



Le président :
Xavier Niquille



Le secrétaire :
Jacques Jacot

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 5 avril 2023